

Les Etats de notre province ont formé un préavis “ tendant à refuser la proposition de la cour britannique , pour transférer la conclusion du traité définitif de paix à Londres ou à la Haye , vu qu’on ne sauroit trouver de raison suffisante pour cette translation ; à insister au contraire sur la conversion des préliminaires en traité définitif ; à déclarer , en cas de refus , qu’on tient le traité pour conclu sur le pied des préliminaires , & à rompre toutes négociations ultérieures „ Hier , il a été porté aux Etats-généraux , de la part de la province de Frise , une résolution de la même nature.

M^r. le baron de Hoop , ministre de L. H. P. , aiant présenté au Gouvernement des Pais-bas un nouveau mémoire , en a reçu la réponse suivante :

Les seigneurs Etats-généraux connoissent , aussi bien que le Gouvernement-général , les circonstances qui tiennent aux traités qu’ils réclament , à l’occasion des forts dont il est question dans le mémoire , & ils se rappellent sans doute encore la déclaration faite au comte de Degenfeld en 1776 , que S. M. n’avoit jamais reconnu ni n’entendoit reconnoître d’autres limites en Flandre , que celles de 1664.

La démarcation faite à cette époque , est donc la seule regle à consulter : & elle place incontestablement ces forts dans le territoire & sous la souveraineté de S. M. Une convention notoirement inexécutée , pour des causes connues , n’a pu altérer en aucune façon les droits incontestables du Souverain des Pais-bas ; & une possession , si l’on peut appeller ainsi une détention injuste & illégale , ne sauroit sans doute former un titre à opposer à des droits , à l’égard desquels on n’a jamais varié du côté de l’Empereur.

C’est d’ailleurs en pleine paix , sans avertissement :